

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 décembre 2020

Délibération n°2020-37 portant sur la demande de dispense de remboursement au titre du non-respect de l'engagement décennal DT 2019-11

- Vu** l'article R.719-89 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure, article 20 ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal ;
- Vu** l'article 41 du règlement intérieur de l'École normale supérieure ;
- Vu** l'avis rendu le 21 octobre 2020 par la commission de suivi de l'engagement décennal sur la demande DT 2019-11 ;

Après en avoir délibéré et au vu des éléments de situation présentés, le conseil d'administration propose de faire droit, à hauteur de 30 % de la somme due au titre du non-respect de l'engagement décennal DT 2019-11, à la demande de dispense de remboursement présentée, et de ramener ainsi à 15 942,64 € le montant de la dette.

Nombre de membres en exercice : 26

Présents : 16	Pour : 23
Procurations : 7	Contre : 0
Votants : 23	Abstention(s) : 0

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Le Président du conseil d'administration



François HARTOG

Mise en ligne le : 17 décembre 2020

Pj : Fiche synthétique de présentation au conseil d'administration du 17 décembre 2020.

Conseil d'administration de l'ENS du 17 décembre 2020

1. Rappel du cadre et de la procédure de dispense de remboursement au titre du non-respect par les élèves de l'engagement décennal

Aux termes de l'article 20 du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013¹ relatif à l'École normale supérieure :

« ...

Les élèves fonctionnaires stagiaires sont tenus d'exercer une activité professionnelle durant dix ans comptés à partir de leur entrée à l'école :

1° Dans les services d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de leurs collectivités territoriales ou de leurs groupements, ou de leurs établissements publics ; ou

2° Dans une entreprise du secteur public d'un Etat visé au 1° ; ou

3° Dans les services de l'Union européenne ou d'une organisation internationale gouvernementale ; ou

4° Dans une institution d'enseignement supérieur ou de recherche.

Cet engagement est calculé pro rata temporis pour les élèves ayant acquis la qualité de fonctionnaire stagiaire en cours de scolarité.

En cas de méconnaissance de cette obligation, les traitements perçus doivent être remboursés, sous réserve de remise totale ou partielle accordée par le directeur de l'école, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

... »

Un ancien élève peut présenter une demande de dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement. Le directeur statue sur cette demande après examen de sa situation par une commission de suivi de l'engagement décennal interne à l'ENS, et après **avis du conseil d'administration**, conformément aux articles 41 et suivants du règlement intérieur.

¹ NOR: ESRS1318086D

2. La commission de suivi de l'engagement décennal a examiné deux demandes de dispense de remboursement le 21 octobre 2020 :

DOSSIER I.	AVIS COMMISSION DU 21.10.2020
<p><u>DOSSIER DT 2019-11</u></p> <p><i>Dernier secteur d'activité : secteur éditorial</i> <i>Durée : 44 mois - du 01/01/2015 jusqu'à fin d'engagement (31/08/2018)</i> <i>Montant de la somme à rembourser : 22 775,20 € - 30%, soit une dispense de 6 832,56 €, ramenant la dette à 15 942,64 €</i></p> <p>Cas déjà présenté à plusieurs commissions/CA, rappel :</p> <p>COMMISSION DU 8 FÉVRIER 2019 : rejet de la demande, car l'activité professionnelle exercée par le demandeur à compter du 2 janvier 2015 ne relève pas de celles visées par l'article 20 du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure. La situation du demandeur ne semble pas justifier une dispense de remboursement.</p> <p>SUSPENSION PROVISOIRE DE LA PROCÉDURE car le demandeur a fait valoir : 1°) la proximité intellectuelle de son activité avec les milieux universitaires et 2°) le respect partiel de son engagement en donnant des conférences sur l'édition dans différents établissements.</p> <p>COMMISSION DU 24 MAI 2019 : maintien de l'avis de rejet de la demande de dispense.</p> <p>CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2019 : demande de pièces complémentaires pour mieux apprécier la situation.</p> <p>COMMISSION DU 23 OCTOBRE 2019 : rupture de l'engagement constatée mais dispense de 30% pour raisons financières (prêt contracté pour la reprise d'une petite entreprise)</p> <p>CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DECEMBRE 2019 : dispense à hauteur de 30 % de la somme due au titre du non-respect de l'engagement décennal, soit un reste à payer d'un montant de 15 942,64€</p> <p>DEMANDE DE DISPENSE PARTIELLE, motifs : 1°) situation financière délicate en raison de très faibles revenus mensuels composés en majeure partie de prestations sociales avec seulement 3 mois de salaire réel versé par la structure sur l'année 2019 ; 2°) dispense de séminaires à l'ENS et dans d'autres établissements ; 3°) proposition de dispenser à l'ENS un séminaire éditorial ou un atelier d'immersion afin d'honorer la fin de son engagement décennal.</p> <p>NOUVELLE SUSPENSION PROVISOIRE DE LA PROCEDURE pour les motifs cités.</p>	<p>« Maintien de l'avis de la commission du 23 octobre 2019 : dispense de 30% pour raisons financières (prêt contracté pour la reprise de l'entreprise) ».</p>

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 décembre 2020

Délibération n°2020-38 portant avis sur la demande de dispense de remboursement au titre du non-respect de l'engagement décennal 177

- Vu** l'article R.719-89 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure, article 20 ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal ;
- Vu** l'article 41 du règlement intérieur de l'École normale supérieure ;
- Vu** l'avis de la commission de suivi de l'engagement décennal du 21 octobre 2020 sur la demande 177 ;

Après en avoir délibéré et au vu des éléments de situation présentés, le conseil d'administration propose de faire droit, à hauteur de 40 % de la somme due au titre du non-respect de l'engagement décennal n°177, à la demande de dispense de remboursement, et de ramener ainsi à 9 901,40 € le montant de la dette.

Nombre de membres en exercice : 26

Présents : 16	Pour : 23
Procurations : 7	Contre : 0
Votants : 23	Abstention(s) : 0

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Le Président du conseil d'administration



François HARTOG

Mise en ligne le : 17 décembre 2020

Pj : Fiche synthétique de présentation au conseil d'administration du 17 décembre 2020.

Conseil d'administration de l'ENS du 17 décembre 2020

1. Rappel du cadre et de la procédure de dispense de remboursement au titre du non-respect par les élèves de l'engagement décennal

Aux termes de l'article 20 du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013¹ relatif à l'École normale supérieure :

« ...

Les élèves fonctionnaires stagiaires sont tenus d'exercer une activité professionnelle durant dix ans comptés à partir de leur entrée à l'école :

1° Dans les services d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de leurs collectivités territoriales ou de leurs groupements, ou de leurs établissements publics ; ou

2° Dans une entreprise du secteur public d'un Etat visé au 1° ; ou

3° Dans les services de l'Union européenne ou d'une organisation internationale gouvernementale ; ou

4° Dans une institution d'enseignement supérieur ou de recherche.

Cet engagement est calculé pro rata temporis pour les élèves ayant acquis la qualité de fonctionnaire stagiaire en cours de scolarité.

En cas de méconnaissance de cette obligation, les traitements perçus doivent être remboursés, sous réserve de remise totale ou partielle accordée par le directeur de l'école, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

... »

Un ancien élève peut présenter une demande de dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement. Le directeur statue sur cette demande après examen de sa situation par une commission de suivi de l'engagement décennal interne à l'ENS, et après **avis du conseil d'administration**, conformément aux articles 41 et suivants du règlement intérieur.

¹ NOR: ESRS1318086D

2. La commission de suivi de l'engagement décennal a examiné deux demandes de dispense de remboursement le 21 octobre 2020 :

DOSSIER II.	AVIS DE LA COMMISSION DU 21.10.2020
<p style="text-align: center;"><u>DOSSIER 177</u></p> <p><u>Dernier secteur d'activité ayant entraîné une demande de remboursement</u> : chercheur – machine learning <u>Durée</u> : 32 mois – du 09/01/2019 jusqu'à fin d'engagement (31/08/2021). <u>Montant de la somme à rembourser</u> : 16 502,33 € - 40%, soit une dispense de 6 600,93€, ramenant la dette à 9 901,40 €.</p> <p>Ce cas a déjà été présenté en commission, rappel de la procédure :</p> <p>COMMISSION DU 26 FÉVRIER 2020 : l'analyse des éléments apportés montre que l'engagement décennal n'est pas respecté, exercice dans une structure privée.</p> <p>SUSPENSION PROVISOIRE DE LA PROCÉDURE pour le motif cité.</p> <p>DEMANDE DE DISPENSE PARTIELLE, motif : une compagne et un enfant à sa seule charge (un seul revenu) et pas en mesure de rembourser la dette.</p>	<p>« Une dispense de 40% est accordée en regard de la situation personnelle du demandeur ».</p>